

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 111.801 du 23 octobre 2002

A. 65.150/V-1463.

En cause : **Jean LINTERMANS**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
1. BELGOCONTROL,
2. BIAC.

Parties intervenantes :

1. Joëlle COZIER,
demeurant à HULDENBERG,
Meesveld 25

2. Claudine COPIS,
demeurant à BRUXELLES,
avenue du Château 32, boîte 14.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1997 par laquelle Jean LINTERMANS demande l'annulation des arrêtés ministériels des 27 avril 1995 et 18 mai 1995, par lesquels Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS, Axel DIERCKX, André LECOCQ et Jacques PEETERS ont tous été promus au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint;

Vu les requêtes en intervention introduites les 8 et 14 mars 1996 par Joëlle COZIER et Claudine COPIS;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1996 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, Auditeur général au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Y. DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocate, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, Auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 20 du 2 mars 1995 informe le personnel de la Régie des voies aériennes de la vacance de six emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint, dont un au Département des services généraux - Service des finances - Administration centrale, et l'avis n° 34 du 6 avril 1995 publie deux autres vacances pour des emplois de secrétaire d'administration directeur-adjoint au Département des services généraux.

1.2. Le requérant pose sa candidature pour l'emploi de secrétaire d'administration directeur-adjoint au Département des services généraux - Service des finances - Administration centrale.

1.3. Les 17 mars 1995 et 21 avril 1995, le conseil de direction de la Régie des voies aériennes décide de ne formuler aucune proposition pour les emplois vacants au Département des services généraux - Service des finances - Administration centrale.

1.4. Après avoir examiné les réclamations, le conseil de direction décide à nouveau, les 10 avril 1995 et 4 mai 1995, de ne pas formuler de proposition.

1.5. Par arrêtés ministériels des 27 avril 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 18 mai 1995, 27 avril 1995 et 25 avril 1995, Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS, Axel DIERCKX, André LECOCQ et Jacques PEETERS sont respectivement promus au grade de secrétaire d'administration directeur-adjoint (rang 11);

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant que par son arrêt n° 77.890 du 30 décembre 1998, le Conseil a annulé les arrêtés ministériels précités par lesquels Jean-Luc FAIGNART, Joëlle COZIER, Claudine COPIS et André LECOCQ avaient été respectivement promus; qu'en outre, l'arrêt n° 93.029 du 5 février 2001 a annulé la promotion d'Axel DIERCKX; que la demande du requérant relative à toutes ces promotions est dès lors devenue sans objet;

2.2. Considérant que selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, le requérant a été transféré à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company"; qu'en revanche, Jacques PEETERS a été affecté à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; que cette modification a dès lors entraîné l'extinction de l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la promotion de Jacques PEETERS;

2.3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens du recours en annulation à la charge de la partie défenderesse et les dépens des interventions à la charge des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens des interventions sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 74,36 euros pour chacune d'elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.